

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Risques Sécurité
Unité Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° 2016/DDS/11-0050

portant sur l'organisation administrative et la désignation des parties prenantes concernées par la stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI) du territoire à risques important d'inondation (TRI) d'Agen

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la directive 2007/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.566-8, R.566-14 et R.566-15 relatifs aux stratégies locales ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2012 établissant la liste des territoires dans lesquels il existe un risque d'inondation important ayant des conséquences de portée nationale, pris en application des articles L.566-5.I. du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 7 octobre 2014 relatif à la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation ;
- Vu** l'arrêté du 21 mars 2012 du préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet du département de Haute-Garonne, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne arrêtant l'évaluation préliminaire des risques d'inondation du bassin Adour-Garonne ;
- Vu** l'arrêté n°2013-015 du 11 janvier 2013 du préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet du département de Haute-Garonne, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne arrêtant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Adour-Garonne ;
- Vu** l'arrêté n°2014337-0002 du 3 décembre 2014 du préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet du département de Haute-Garonne, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne arrêtant les cartes des surfaces inondables et les cartes des risques d'inondation pour les territoires à risque important d'inondation du bassin Adour-Garonne ;
- Vu** l'arrêté du 11 mars 2015 du préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet du département de Haute-Garonne, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne arrêtant la liste des stratégies locales, leurs périmètres, leurs délais d'approbation et leurs objectifs ;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet du département de Haute-Garonne, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne arrêtant le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Adour-Garonne ;
- Vu** le courrier du 11 avril 2013 du préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet du département de Haute-Garonne, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne désignant le préfet du département de Lot et Garonne pilote pour élaborer les cartographies de risques sur les TRI d'Agen et de Tonneins-Marmande et amorcer la réflexion avec les acteurs locaux concernés sur la définition d'une stratégie locale de gestion des risques d'inondation sur un périmètre élargi à chacun des TRI ;

Vu la délibération de l'Agglomération d'Agen en date du 7 juillet 2016 par laquelle la collectivité décide de porter l'élaboration de la stratégie locale de gestion du risque inondation (SLGRI) d'Agen ;

Vu la délibération de la commune de Saint-Jean-de-Thurac en date du 3 août 2016 par laquelle la commune s'associe à l'élaboration de la stratégie locale de gestion du risque inondation (SLGRI) d'Agen ;

Vu la délibération de la commune de Saint-Romain-le-Noble en date du 14 octobre 2016 par laquelle la commune s'associe à l'élaboration de la stratégie locale de gestion du risque inondation (SLGRI) d'Agen ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : La Stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI) identifie les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde visant à réduire les conséquences négatives des inondations sur le TRI d'Agen pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine et les activités économiques.

La SLGRI est élaborée par les organismes mentionnés à l'article suivant en partenariat avec les membres du Comité de Pilotage. Elle relève du cadre général établi par la Stratégie nationale de gestion du risque inondation (SNGRI). Elle est élaborée en respect des objectifs et dispositions du Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) arrêté au niveau du Bassin Adour-Garonne.

Les parties prenantes seront informées de l'avancement de la SLGRI.

Article 2 : L'organisation administrative de la SLGRI est arrêtée comme suit :

- la collectivité porteuse de la SLGRI, Agglomération d'Agen anime la démarche,
- le service de l'État chargé de coordonner l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre de la stratégie locale : direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne (DDT)

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine et la préfecture du Lot et Garonne apportent leur appui à la DDT.

La collectivité porteuse de la stratégie est l'interlocuteur privilégié de l'État pour l'élaboration puis la mise en œuvre de la SLGRI. Elle est chargée de l'animation, de la mobilisation des parties prenantes, du suivi et de la mise en œuvre de la démarche. Elle assure l'organisation et le secrétariat du comité de pilotage mentionné à l'article 4 en collaboration avec la DDT.

Article 3 : Les représentants des services de l'État, des collectivités, des établissements publics de coopération intercommunale, des institutions et des associations qui suivent sont désignés comme parties prenantes de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI) à élaborer sur le territoire à risque important d'inondation (TRI) d'Agen :

Structure porteuse de la SLGRI :

- Agglomération d'Agen

Collectivités territoriales :

- Communes d'Agen, Aubiac, Boé, Bon-Encontre, Brax, Castelculier, Caudecoste, Colayrac-Saint-Cirq, Estillac, Lafox, Laplume, Layrac, Le-Passage-d'Agen, Roquefort, Sainte-

Colombe-en-Bruilhois, Saint-Hilaire-de-Lusignan, Saint-Jean-de-Thurac, Saint-Nicolas-de-la-Balmerme, Saint-Romain-le-Noble, Saint-Sixte, Sauveterre-Saint-Denis et Sérignac-sur-garonne

- Communauté de Communes Porte d'Aquitaine en Pays de Serres
- Syndicat mixte pour l'élaboration du SCOT du Pays de l'Agenais
- Syndicat Intercommunal de Lomagne (SIDEL)
- Syndicat mixte d'entretien et de rénovation des berges des deux Séoune
- Syndicat Intercommunal de la masse et du Laurendane
- Syndicat mixte d'études et d'aménagement de la Garonne (SMEAG)
- Conseil départemental de Lot-et-Garonne
- Conseil régional de la Nouvelle Aquitaine

Services et établissements publics de l'État

- Préfecture de Lot-et-Garonne
- Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine
- Agence de l'Eau Adour-Garonne
- Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine
- Office national de l'eau et des milieux aquatiques, service départemental du Lot-et-Garonne (ONEMA)

Autres organismes associés :

- Service départemental d'incendie et de secours du Lot-et-Garonne (SDIS)
- Commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

Associations et organismes socio-professionnels :

- Chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne
- Chambre des métiers et de l'artisanat de Lot-et-Garonne
- Chambre de commerce et d'industrie de Lot-et-Garonne
- Fédération du Lot-et-Garonne pour la pêche et la protection des milieux aquatiques
- Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM)
- Société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature en Lot-et-Garonne (SEPANLOG)

services gestionnaires ou exploitants de réseaux :

- ERDF
- GRDF
- SNCF
- France Télécom
- Voies navigables de France (VNF)

Article 4 : Le comité de pilotage examine, débat et retient les propositions, il définit les objectifs de la SLGRI ainsi que les dispositions inhérentes.

Il est co-présidé par les représentants de l'Agglomération d'Agen « porteur de projet » et de l'État.

Les représentants des services de l'État, des collectivités, des établissements publics de coopération intercommunale, des institutions et des associations qui suivent sont désignés comme membres du comité de pilotage (COFIL) :

Structure porteuse de la SLGRI :

- Agglomération d'Agen

Collectivités territoriales :

- Communes d'Agen, Aubiac, Boé, Bon-Encontre, Brax, Castelculier, Caudecoste, Colayrac-Saint-Cirq, Estillac, Lafox, Laplume, Layrac, Le-Passage-d'Agen, Roquefort, Sainte-Colombe-en-Bruilhois, Saint-Hilaire-de-Lusignan, Saint-Jean-de-Thurac, Saint-Nicolas-de-la-Balmerme, Saint-Romain-le-Noble, Saint-Sixte, Sauveterre-Saint-Denis et Sérignac-sur-garonne
- Syndicat mixte pour l'élaboration du SCOT du Pays de l'Agenais
- Syndicat Intercommunal de Lomagne (SIDEL)
- Syndicat mixte d'entretien et de rénovation des berges des deux Séoune
- Syndicat Intercommunal de la masse et du Laurendane
- Syndicat mixte d'études et d'aménagement de la Garonne (SMEAG)
- Conseil départemental de Lot-et-Garonne
- Conseil régional de la Nouvelle Aquitaine

Services et établissements publics de l'État

- Préfecture de Lot-et-Garonne
- Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine
- Agence de l'Eau Adour-Garonne

Autres organismes associés :

- Service départemental d'incendie et de secours du Lot-et-Garonne (SDIS)
- Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

Associations et organismes socio-professionnels :

- Chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne
- Chambre des métiers et de l'artisanat de Lot-et-Garonne
- Chambre de commerce et d'industrie de Lot-et-Garonne

Article 5 : Le comité de pilotage pourra décider de la création de comités techniques sur des sujets thématiques qui réuniront le « porteur de projet », les services de l'État et tout services et organismes concernés.

Le « porteur de projet » assurera l'organisation et le secrétariat des comités techniques, en collaboration avec la DDT.

Article 6 : Le projet de SLGRI sera soumis à l'avis du comité de bassin et du préfet coordonnateur de bassin.

La SLGRI sera approuvée par le préfet de Lot-et-Garonne et rendue publique.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à chacune des parties prenantes listées à l'article 2. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot et Garonne.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet de la préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le

- 8 NOV. 2016


Patricia WILLAERT

